

ARRETE D'ALIGNEMENT

N° DR-AL-2025-02940

ARD de Provins 47 avenue du Général de Gaulle 77160 Provins	KLEIN-GALLOIS-AUBERT 2 ter Boulevard Voltaire BP 16 77370 NANGIS
<u>Tél</u> : 01.60.58.67.10	<u>Tél</u> : 01.64.08.01.02
<u>Mail</u> : ard-provins@departement77.fr	<u>Mail</u> : stephanie.thisse@77089.notaires.fr
ROUTE DEPARTEMENTALE : D62	
COMMUNE : Rampillon	

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départementale du 8 Mars 1999,

Vu la lettre reçue le 21/11/2025 par laquelle le demandeur ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété située 103 Rue du Grand Maitre 77370 RAMPILLON, cadastrée section W n°103 ET 104 dans le cadre de la vente Vente SCI MORLIER-PUBLIER/MBEMBA,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu le plan d'alignement approuvé le 10/04/1888,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la route départementale précitée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne tracée en rouge entre les repères 2 et 4 sur l'extrait du plan d'alignement susvisé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – AUTRES FORMALITÉS (URBANISME, VOIRIE...)

Le présent arrêté a pour seul objet de définir l'alignement de la route départementale susvisée au regard des règles en vigueur.

Tous travaux, utilisations ou occupations du domaine public routier départemental devront faire l'objet au préalable d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement délivré après demande en bonne et due forme à déposer auprès du service de l'Agence Routière départementale mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 – VERIFICATION DE L'IMPLANTATION

Le service gestionnaire de la voirie pourra à tout moment demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 4 – DELAI DE VALIDITE

Le présent arrêté est valable seulement un an à compter de ce jour.

Fait à Provins, le 15 décembre 2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale**



Michaël MENDES

Annexe(s) :

- *Extrait du plan général d'alignement*

Diffusion :

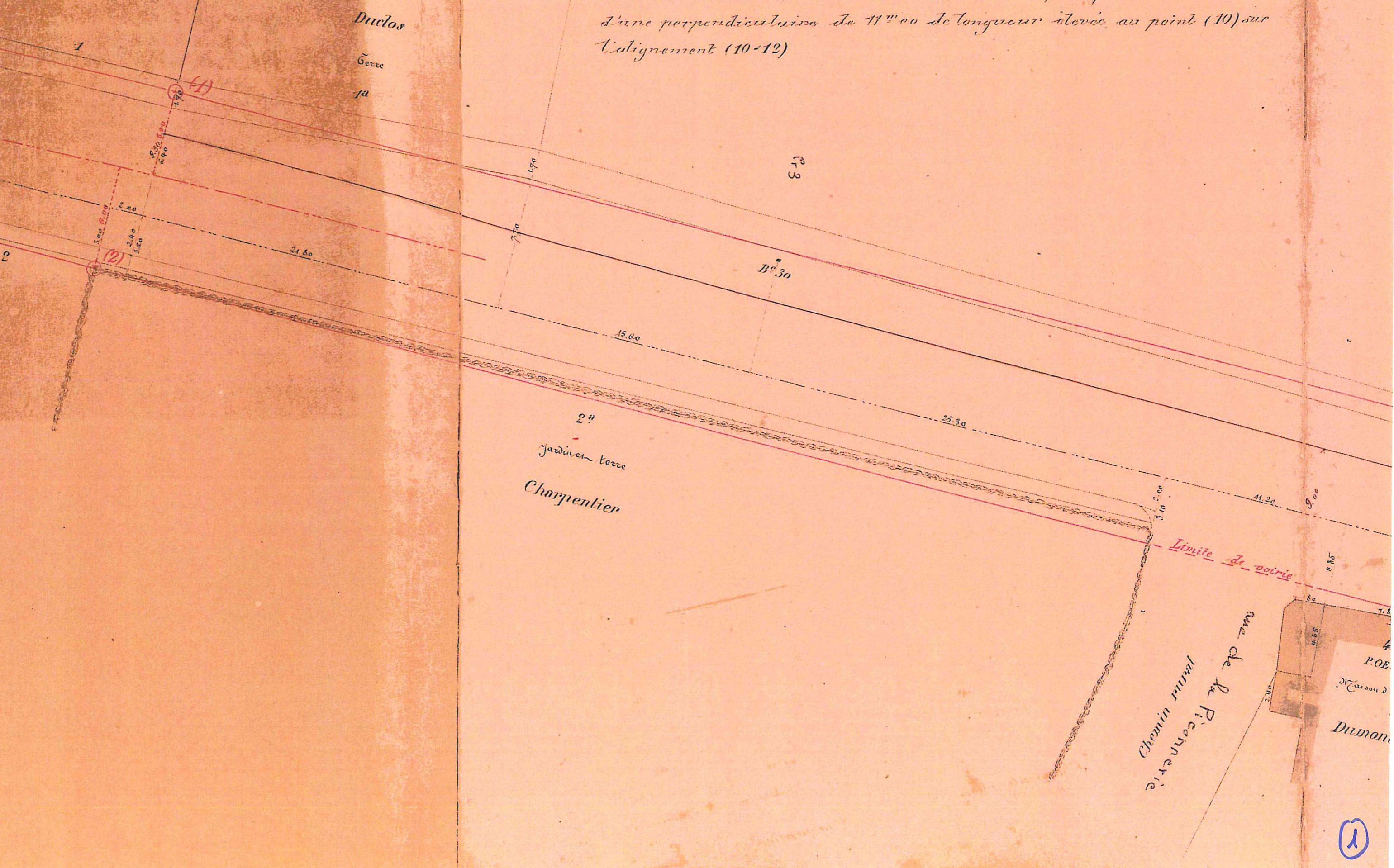
- - *KLEIN-GALLOIS-AUBERT*
 - *Monsieur le Maire de Rambillon*

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

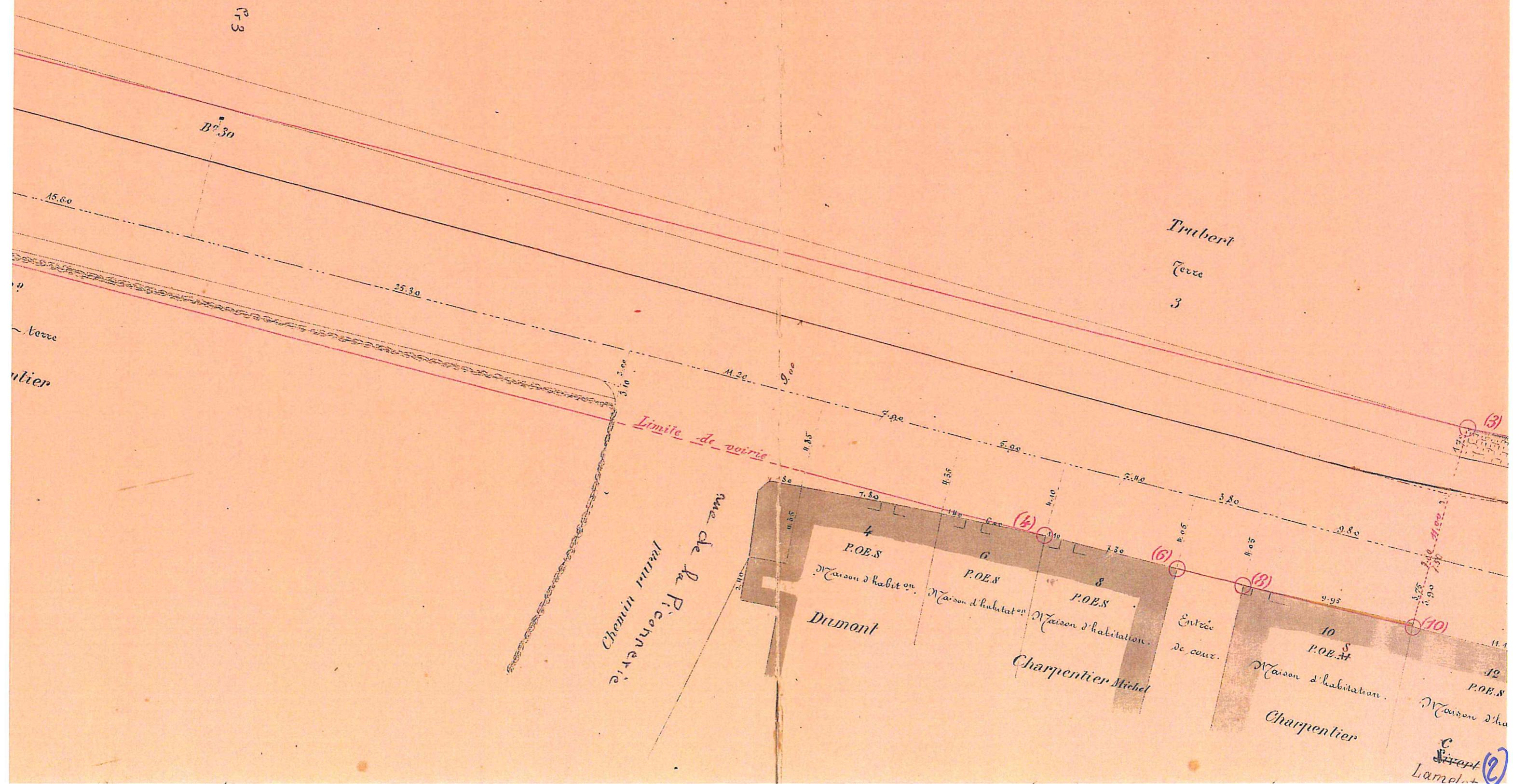
(1-3)

Du point (1) situé sur la limite séparative des propriétés N°⁸ et 1[°], à 5 mètres de distance de l'axe actuel du chemin, au point (3), extrémité d'une perpendiculaire de 11 mètres de longueur élevée au point (10) sur l'alignement (10-12)



(1-3)

Du point (1) situé sur la limite séparative des propriétés N° 1 et 2, à 5 m de distance de l'axe actuel du chemin, au point (3), extrémité d'une perpendiculaire de 11 m de longueur élevée au point (10) suivant l'alignement (10-12)



17-19

Alg. partant par l'angle (côté de Mormant) du fournil Guillotte, et aboutissant au repère 19, angle (même côté) de l'atelier Guérin. - Mormant limite de grande voirie au droit de la place publique.

19-21

Du repère 19, pied², défini au repère 21, angle (côté de Mormant) de la maison Buguet.

21-23

Alg. conservé de la façade actuelle de la maison Buguet. Parallèle à l'alg. 26-28 partant du angle (côté de Mormant) de la maison Buguet, et finissant au point 25, en contre de l'alignement suivant

